



## ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION

Portant réglementation de la circulation piétonne dans l'agglomération de Rodemack au niveau de la Ruelle de la Forge

VU le code des communes et notamment ses articles L 131-3 et 4, L 181-5 et L 181-38 ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I ;

Considérant qu'en raison des chutes de pierres constatées en provenance du rempart et de la dangerosité de toute circulation dans la ruelle,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

A compter du 10 février 2010, afin d'assurer la sécurité des passants, l'accès à la ruelle de la Forge est interdite à toute circulation piétonne;

#### ARTICLE 2

La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, par les services municipaux à savoir, la clôture des 2 accès à la ruelle délimitant ainsi la zone de dangerosité et l'affichage du présent arrêté.

Fait à RODEMACK, le 10 février 2010

Le Maire,  
Gérard GUERDER.

